

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

Ve CHAMBRE

A R R Ê T

n° 216.009 du 26 octobre 2011

A. 192.797/V-1799

En cause : 1. l'A.S.B.L. VLAAMS KOMITEE VOOR BRUSSEL
2. Joost RAMPENBERG
assistés et représentés par
Me Igor Rogiers, avocat
ayant son cabinet à 9270 Kalken
Kalkendorp 17A
où il est fait élection de domicile

contre :

1. la COMMUNE DE GANSHOREN
assistée et représentée par
Mes Jean Bourtembourg et Cédric Molitor, avocats
ayant leur cabinet à 1060 Bruxelles
rue de Suisse 24
où il est fait élection de domicile
2. la RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
assistée et représentée par
Me Emmanuel Jacobowitz, avocat
ayant son cabinet à 1160 Bruxelles
avenue Tedesco 7
où il est fait élection de domicile

I. Objet du recours

1. Le recours, introduit le 22 mai 2009, poursuit l'annulation de :

" 1. la décision du conseil communal de Ganshoren du 26 mars 2009 confirmant la décision du collège du 16 mars 2009 relative au recrutement pour une durée indéterminée prenant cours le 1^{er} janvier 2009 de Monsieur J. Coeckelberghs en tant qu'architecte, niveau A [...];
2. la décision du collège de Ganshoren du 16 mars 2009 confirmant la décision suspendue du 15 décembre 2008 relative au recrutement pour une durée indéterminée prenant cours le 1^{er} janvier 2009 de Monsieur J. Coeckelberghs en tant qu'architecte, niveau A [...];

3. la décision du conseil communal de Ganshoren du 29 janvier 2009 confirmant la décision du collège du 15 décembre 2008 relative au recrutement pour une durée indéterminée prenant cours le 1^{er} janvier 2009 de Monsieur J. Coeckelberghs en tant qu'architecte, niveau A;
4. la décision du collège de Ganshoren du 15 décembre 2008 relative au recrutement pour une durée indéterminée prenant cours le 1^{er} janvier 2009 de Monsieur J. Coeckelberghs en tant qu'architecte, niveau A;
5. la décision implicite de refus du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, de date inconnue, d'annuler les décisions 1 à 4".

II. Déroulement de la procédure

2. La demande de suspension de l'exécution des décisions attaquées a été rejetée par l'arrêt n° 212.788 du 27 avril 2011.

Cet arrêt a été notifié aux parties requérantes le 6 mai 2011.

Le 24 juin 2011, le greffier en chef, à la demande du membre de l'auditorat désigné, a notifié aux parties requérantes la communication visée à l'article 15^{ter}, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État.

Les parties requérantes n'ont pas demandé à être entendues.

Les dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, ont été appliquées.

III. Appréciation

3. Aux termes de l'article 17, § 4^{ter}, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, la partie requérante n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt.

4. Les parties requérantes n'ont pas introduit de demande de poursuite de la procédure.

5. La présomption de désistement d'instance est applicable en l'espèce.

DÉCISION

1. Le Conseil d'État décrète le désistement d'instance.

2. Les dépens de la demande de suspension, fixés à 350 euros, sont mis à la charge des parties requérantes à concurrence de la moitié chacune.

Le présent arrêt a été prononcé à Bruxelles en audience publique du 26 octobre 2011, par le Conseil d'État, Ve chambre, composée de :

André Beirlaen,	président de chambre,
Geert Van Haegendoren,	conseiller d'État,
Jacques Jaumotte,	conseiller d'État,
assistés de	
Wim Geurts,	greffier.

Le greffier

Le président

Wim Geurts

André Beirlaen